

## ARRÊTÉ

n.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU les arrêtés des 11 Septembre 1906 et 19 Octobre 1961 portant classement parmi les Monuments Historiques :  
1°) des salles du rez-de-chaussée de l'ancien couvent des Augustins, occupées par la Mairie et la Justice de Paix à Crémieu (Isère), ainsi que la tourelle de l'escalier conduisant au premier étage ;  
2°) du cloître de l'ancien couvent des Augustins à Crémieu ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques, en date du 28 Octobre 1966 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Crémieu, en date du 25 Janvier 1967, portant adhésion au classement ;

A R R È T E :

--

Article 1er - Le classement parmi les Monuments Historiques prononcé par les arrêtés susvisés des 11 septembre 1906 et 19 Octobre 1961 est étendu à l'ensemble des façades et toitures de l'ancien couvent des Augustins (actuellement mairie) à Crémieu (Isère), figurant au cadastre sous le n° 1222 section C, lieu-dit "Les Augustins" et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département,  
et au Maire de la commune de Crémieu, qui seront res-  
ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MARS 1967

Le Directeur Général de l'Énergie et du Climat  
Le Directeur Général de l'Énergie et du Climat  
Président du "Architecte"

— *Architecte* —

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

IB / ER

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 Juillet 1960 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CREMIEU (Isère) en date du 25 Septembre 1958 portant adhésion au classement,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER

Est classé ..... parmi les monuments historiques le cloître de l'ancien couvent des Augustins à CREMIEU (Isère) figurant au cadastre sous le n° I.222 de la Section C et appartenant à la commune de CREMIEU.

[24365]  
J. A. 031710.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

et

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de CREMIEU,

.....

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

19 OCT. 1961  
Paris, le ..... 196.....

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

G. LOUBET

Siglé : G. LOUBET

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de Crémieu, en date du 8 Juin 1906,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les Salles du rez-de-chaussée de l'ancien couvent des Augustins, occupées par la Mairie et la Justice de Paix de Crémieu (Isère) ainsi que la tourelle de l'escalier conduisant au premier étage sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Isère et  
au Maire de la commune de Lépinne.

---

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Septembre 1906.



Signé Aristide BRIAND

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le cloître de l'église de CRÉMIEU (Isère)

appartenant à la Commune de Crémieu, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - MAR 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

Wallace

T. S. V. P.

Siglé Paul LEON